

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                       | TARIF DES ABONNEMENTS                                              |                     |                     |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-------|-------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                               | VOIE NORMALE                                                       |                     | VOIE AÉRIENNE       |       |                                                             |
|                                                                                                                                                                                                               | Six mois                                                           | Un an               | Six mois            | Un an |                                                             |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.<br>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal, États Union post. A. O.                                   | 1.400 frs 2.500 frs | 2.200 frs 3.700 frs |       | La ligne..... 65 francs                                     |
|                                                                                                                                                                                                               | États Communauté.....                                              | 1.400 frs 2.500 frs | 2.400 frs 4.300 frs |       | Chaque annonce répétée..... Moitié prix                     |
|                                                                                                                                                                                                               | France.....                                                        | 1.900 frs 3.000 frs | 3.200 frs 5.500 frs |       | (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) |
|                                                                                                                                                                                                               | Étranger.....                                                      |                     |                     |       |                                                             |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 25 francs.                                                                       | Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 85 frs |                     |                     |       | Compte postal 45-20 - DAKAR                                 |
|                                                                                                                                                                                                               | Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs      |                     |                     |       |                                                             |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

|               |                                                                                                                         |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962          |                                                                                                                         |     |
| 25 avril..... | Délégation n° 1 portant ouverture d'un<br>compte hors budget « Investissements sur<br>emprunts » .....                  | 761 |
| 25 avril..... | Délégation n° 2 portant ouverture d'un<br>compte hors budget « Investissements sur<br>aide financière étrangère » ..... | 761 |

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL

|               |                                                                                                                                                                          |     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962          |                                                                                                                                                                          |     |
| 24 avril..... | Décret n° 62-0155 P.C. complétant le décret<br>n° 60-306 du 3 septembre 1960 relatif à<br>la forme de promulgation des lois .....                                        | 762 |
| 25 avril..... | Décret n° 62-0163 P.C.-C.G.P. portant ouverture<br>de crédits sur le compte hors budget « In-<br>vestissements sur aide financière de la<br>République française » ..... | 762 |
| 25 avril..... | Décision n° 7296 P.C.-C.G.P. portant résiliation<br>du marché n° 36 T.P.-52 F.M., approuvé le<br>14 août 1961 .....                                                      | 763 |

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

|               |                                                                                                                                       |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962          |                                                                                                                                       |     |
| 4 mai.....    | Décret n° 62-75 M.D.F.-N. portant nomination<br>d'un chef d'état-major général par intérim. ....                                      | 763 |
| 20 avril..... | Arrêté ministériel n° 7031 M.-D.F.-N.-CAB. por-<br>tant admission d'officiers dans les réserves<br>des forces armées du Sénégal ..... | 763 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|               |                                                                                                                                                                  |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962          |                                                                                                                                                                  |     |
| 20 avril..... | Arrêté ministériel n° 6984 M.J. constatant la<br>suppléance du président du tribunal de<br>Saint-Louis .....                                                     | 763 |
| 20 avril..... | Arrêté ministériel n° 7035 M.J.-P.E.L. portant<br>nomination à titre intérimaire du greffier<br>en chef du tribunal de première instance de<br>Saint-Louis ..... | 763 |

1962

|               |                                                                                                                                                        |     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 avril..... | Arrêté ministériel n° 7253 M.J.-A.C.S. portant<br>désignation de membres du bureau d'as-<br>sistance judiciaire près la cour d'appel<br>de Dakar ..... | 763 |
|               | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                            | 764 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962

|               |                                                                                                                                                         |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10 avril..... | Arrêté ministériel n° 5792 M.INT.-A.P.A. portant<br>confirmation dans leurs fonctions de chefs<br>de village dans le cercle de Tambacounda. ....        | 764 |
| 20 avril..... | Arrêté ministériel n° 6929 M.INT.-CAB.-PER.-S.<br>portant libération conditionnelle de M.<br>Samba Mouhamadou .....                                     | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté ministériel n° 6930 M.INT.-A.P.A. portant<br>nomination d'un chef de village .....                                                               | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6926 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation du bar-restaurant à<br>l'enseigne « Les Mamelles » .....                          | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6927 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'ouverture et d'exploitation d'un bar-<br>restaurant .....                                      | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6928 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation en gérance du bar-res-<br>taurant à l'enseigne « Folklore-Club » ....             | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6938 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion de transfert de restes mortels .....                                                             | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6939 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation en gérance du bar-res-<br>taurant à l'enseigne « Café de Paris » à<br>Thiès ..... | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6975 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion de transfert de restes mortels .....                                                             | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6976 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation en gérance du bar-res-<br>taurant à l'enseigne « Café de la Poste » ..            | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6977 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation en gérance d'un restau-<br>rant, sis à Colobane .....                             | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 6978 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion de transfert de restes mortels ....                                                              | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 7032 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'ouverture d'un débit de boissons non<br>alcooliques à Ziguinchor .....                         | 765 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 7048 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion d'exploitation d'un débit de boissons<br>non alcooliques à Louga .....                           | 766 |
| 20 avril..... | Arrêté n° 7051 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-<br>tion de transfert d'un débit de boissons ..                                                           | 766 |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
| 21 avril | Arrêté n° 7087 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses par la Société Chéroult et C <sup>ie</sup>                                                                                                                                                       | 766 |
| 25 avril | Arrêté n° 7343 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels                                                                                                                                                                                                                   | 766 |
| 20 avril | Décision ministérielle n° 6932 M.INT.-A.P.A. portant allocation de secours temporaire                                                                                                                                                                                                              | 766 |
| 20 avril | Décision ministérielle n° 6934 M.INT.-A.P.A. portant allocation de secours temporaire                                                                                                                                                                                                              | 766 |
| 21 avril | Décision n° 7100 M.INT.-D.A.C. accordant des fonds de concours à certaines communes                                                                                                                                                                                                                | 766 |
| 27 avril | Décision n° 7515 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant rectification de la décision n° 2474 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 février 1962 relative à la désignation des membres représentant le personnel du cadre local de la police dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline | 766 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                                                                                                                              | 767 |

## MINISTÈRE DES FINANCES

|          |                                                                                                                                                                  |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962     |                                                                                                                                                                  |     |
| 24 avril | Décret n° 62-0153 M.F. relatif à la cession de terrains du quartier Ouagou-Gnaye à Dakar au profit de l'office des habitations à loyers modérés                  | 767 |
| 25 avril | Arrêté ministériel n° 7325 M.F.-CAB. portant délégation de signature                                                                                             | 767 |
| 25 avril | Arrêté n° 7318 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées                                                         | 767 |
| 26 avril | Arrêté n° 7447 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes                                                                       | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7448 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes                                                                       | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7449 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes                                                                       | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7450 M.F.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes                                                                          | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7451 M.F.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes                                                                          | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7452 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs                                | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7453 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux                                        | 768 |
| 26 avril | Arrêté n° 7454 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes                                                                       | 768 |
| 17 avril | Décision ministérielle n° 6684 M.F.-D.F.-4 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du deuxième trimestre 1962                                | 768 |
| 20 avril | Décision ministérielle n° 7064 M.F.-D.F.-4 accordant pour la période complémentaire 1961 (du 1-1-1962 au 30-8-1962) une aide exceptionnelle à certaines communes | 769 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                            | 769 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|  |                                                       |     |
|--|-------------------------------------------------------|-----|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel | 774 |
|--|-------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

|          |                                                                                                                                     |     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 avril | Décret n° 62-0164 M.C.I.A. fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1961-1962 | 775 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

|          |                                                                                                                                             |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962     |                                                                                                                                             |     |
| 20 avril | Arrêté ministériel n° 7026 M.E.R. déclarant infectés de rage canine le village de Bar-kedji et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres | 775 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                       | 775 |

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1961       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
| 28 juillet | Arrêté interministériel n° 11668 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant extension de décisions de commissions mixtes instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers                                                                                                                     | 775 |
| 1962       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
| 25 avril   | Décret n° 62-0160 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans le corps des agents de police de certains agents auxiliaires de la police spéciale du Dakar-Niger                                                                                                                          | 776 |
| 21 avril   | Arrêté interministériel n° 7073 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack                              | 777 |
| 25 avril   | Arrêté ministériel n° 7303 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant remplacement d'un membre représentant les organisations professionnelles d'employeur au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail                                                                | 778 |
| 25 avril   | Arrêté ministériel n° 7304 M.F.P.T.-D.T.S.S. chargeant l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Thiès et l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Kaolack du fonctionnement des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale de Diourbel et du Sénégal oriental | 778 |
|            | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                                                                                                                                                    | 778 |

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

|          |                                                                                                                                                                                                                        |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962     |                                                                                                                                                                                                                        |     |
| 24 avril | Décret n° 62-0154 M.T.P.H.U. déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation par la S.I.C.A.P., d'un programme de construction à Rufisque                                                                      | 781 |
| 20 avril | Arrêté ministériel n° 6986 M.T.P.H.U. fixant le prix de vente de l'eau à Dakar pour le premier quadrimestre 1962                                                                                                       | 781 |
| 20 avril | Arrêté ministériel n° 6982 M.T.P.H.U. portant mise en demeure concernant M. Faye Amadou, entrepreneur de bâtiment à Dakar                                                                                              | 781 |
| 20 avril | Arrêté ministériel n° 6987 M.T.P.H.U. prescrivant une enquête de commodo et incommodo de quinze jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 2 <sup>e</sup> classe formulée par la mairie de Dakar | 781 |
| 20 avril | Décision ministérielle n° 7059 M.T.P.H.U.-M.G.-G. relative à l'agrément de M. Tavie Joseph comme représentant de marque automobile auprès du Gouvernement                                                              | 781 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                                                  | 781 |

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

|  |                                                       |     |
|--|-------------------------------------------------------|-----|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel | 782 |
|--|-------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

|          |                                                                                   |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962     |                                                                                   |     |
| 20 avril | Arrêté ministériel n° 7043 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 organisant un conseil de discipline | 782 |

# MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962  
25 avril..... Décret n° 62-59 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ..... 782

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1962  
27 avril..... Décret n° 62-66 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports ..... 783

10 avril..... Décision ministérielle n° 5793 M.J.S. relative à la nomination du directeur du chantier-école pilote de Cambérène ..... 783

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 783

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962  
27 avril..... Décret n° 62-65 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ..... 783

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage ..... 783  
Région du Cap-Vert. — Avis n° 142 R.C.V.-A.D.O. relatif aux droits coutumiers sur des terrains de la Région du Cap-Vert. .... 784  
Annonces ..... 784

## PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

**DELIBERATION n° 1 du 25 avril 1962**  
portant ouverture d'un compte hors budget  
« Investissements sur emprunts »

La Commission des délégations a délibéré et adopté conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en date du 26 mars 1962.

Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte hors budget intitulé « Investissements sur emprunts ».

Art. 2. — Ce compte est destiné à décrire, en recettes, le produit des emprunts contractés par le Sénégal pour la réalisation d'opérations d'équipement et d'investissement, et

en dépenses, l'affectation au budget général ou à des organismes publics ou para-publics des fonds nécessaires pour l'exécution de ces opérations.

Il sera ouvert un sous-compte pour chaque emprunt contracté.

Art. 3. — Le compte sera crédité du produit des emprunts.

Art. 4. — Le compte sera débité des versements au profit du budget général ou d'organismes publics ou para-publics.

La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

**DELIBERATION n° 2 du 25 avril 1962**  
portant ouverture d'un compte hors budget  
« Investissements sur aide financière étrangère »

La Commission des délégations a délibéré et adopté conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en date du 26 mars 1962;

Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général, un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière étrangère ».

Art. 2. — Ce compte est destiné à la comptabilisation des fonds mis à la disposition du Sénégal par les Etats étrangers autres que la République française, ou par les organismes internationaux autres que la Communauté Economique Européenne.

Il sera ouvert un sous-compte par source de financement.

Art. 3. — Le compte sera crédité des versements de fonds, dont l'origine est précisée à l'article 2 ci-dessus, soit que ces fonds soient versés directement par le bailleur, soit qu'ils représentent la contrepartie de prestations fournies par des Etats étrangers ou organismes internationaux.

Le compte sera également crédité des avances qui pourraient lui être faites sur le compte d'avances n° 116-02.

Art. 4. — Le compte sera débité des sommes mises à la disposition du budget général pour l'exécution des opérations financées sur ces ressources.

La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

**DECRET n° 62-0155 P.C. du 24 avril 1962**  
complétant le décret n° 60-306 du 3 septembre 1960  
relatif à la forme de promulgation des lois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 43 et 68;

Vu le décret n° 60-306 du 3 septembre 1960 relatif à la forme de promulgation des lois,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-306 du 3 septembre 1960 relatif à la forme de promulgation des lois est complété comme suit :

« Au cas prévu aux alinéas 3 et 5 de l'article 43 de la Constitution, le Président de la République promulgue les délibérations de la commission des délégations dans la forme suivante :

« La commission des délégations a délibéré et adopté conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en date du ..... »

« Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

« (Texte de la délibération). »

« La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,*  
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
DOUDOU THIAM.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
VALDIODIO N'DIAYE.

*Le ministre de l'assistance  
et de la coopération techniques,*  
KARIM GAYE.

*Le ministre des finances,*  
ANDRÉ PEYTAVIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS DIENG.

*Le ministre du commerce, de l'industrie  
et de l'artisanat,*  
ABDOULAYE FOFANA.

*Le ministre de l'économie rurale,*  
JOSEPH M'BAYE.

*Le ministre de la fonction publique et du travail,*  
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre des travaux publics,  
de l'habitat et de l'urbanisme,*  
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le ministre des transports et télécommunications,*  
ALIOUNE TALL.

*Le ministre de la santé et des affaires sociales,*  
AMADOU CISSÉ DIA.

*Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation des cadres,*  
EMILE BADIANE.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
AMADOU BABACAR SAR.

*Le ministre de l'information,  
de la radiodiffusion et de la presse,*  
OBÈYE DIOP.

*Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,*  
IBOU DIALLO.

**DECRET n° 62-0163 P.C.-C.G.P. du 25 avril 1962**  
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget  
« Investissements sur aide financière de la République  
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-867 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu le décret n° 61-209 du 23 mai 1961 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un chapitre nouveau 25 intitulé « Opérations sur avance du budget de la République du Sénégal »;

Vu la lettre n° 536 C.G.P.-EF. du 13 avril 1962 du commissaire général au plan;

Vu la décision n° 6778 M.F.-C.A. du 15 avril 1962 accordant une avance remboursable de 36 millions de francs C.F.A. pour le financement des études et expérimentation du coton et de la canne à sucre,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est ouvert au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » un crédit de 36.000.000 de francs C.F.A. tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, montant de l'avance consentie suivant décision n° 6778 M.F.-C.A. du ministre des finances en date du 15 avril 1962 :

— Chapitre 25, sous-rubr. 110 : Etudes et expérimentation du coton et de la canne à sucre : 36.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le double des justifications des paiements et l'état récapitulatif mensuel, prévus aux articles 4 et 6 du décret n° 60-002 ne seront adressés par le trésorier général du Sénégal à la caisse centrale de coopération économique qu'après réimputation des dépenses au projet définitif.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par décision n° 7296 P.C.-C.G.P. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Le marché n° 36 T.P.-52 F.M., approuvé le 14 août 1961, passé entre le directeur des travaux publics d'une part, et M. Guy Grocquet, président directeur général de la Société d'Etudes Générales et de Coopération Technique (S.E.G.E.C.O.T.), entrepreneur, d'autre part, ayant pour objet l'établissement d'un plan au 1/20.000° d'une zone située au sud-est de la ville de Thiès ainsi que l'étude et l'application de lotissements complémentaires dans ladite zone, est résilié.

Art. 2. — Il ne sera attribué à l'entrepreneur aucune indemnité.

Art. 3. — Les crédits prévus pour le règlement du marché n° 36 T.P.-52 F.M. budget Fonds d'Aide et de Coopération (F.A.C.), exercice 1961, chapitre 21, sous-rubrique 366, seront dégagés dès publication du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**DECRET n° 62-75 M.D.F.-N. du 4 mai 1962**  
portant nomination d'un chef d'état-major général par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 60-284 P.C.G. du 20 août 1960 portant nomination du chef d'état-major général de la défense et des forces armées;

Vu le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Diallo Jean assurera les fonctions de chef d'état-major général pendant l'absence du général de brigade Amadou Fall, chef d'état-major général de la défense et des forces armées.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,  
MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 7031 M.D.F.-N.-CAB. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Les officiers de réserve sénégalais dont les noms suivent, titulaires d'un grade d'officier de réserve dans l'armée française, sont admis avec leur grade dans les réserves des forces armées du Sénégal pour compter du jour de leur admission en situation d'activité ou de leur transfert dans l'armée nationale :

### Infanterie

Capitaine Guillabert Antoine, Georges;  
Capitaine Demba Kane;  
Capitaine Lat Senghor Hyacinthe, Edouard, Marie;  
Lieutenant Sèye Diaguilla;  
Lieutenant N'Diaye Alioune;  
Lieutenant N'Doye Mamadou;  
Lieutenant Sall Babacar;  
Lieutenant N'Diaye Ibrahima;  
Lieutenant Sall Seydou dit Saër;  
Lieutenant Guèye Momar;  
Lieutenant N'Diaye Aboubakar;  
Lieutenant Cissé Bassirou;  
Lieutenant Diop Makhtar;  
Lieutenant Kane Cheikh Amidou;  
Sous-lieutenant N'Dao Youssoufa;  
Sous-lieutenant N'Diaye Ciré;  
Sous-lieutenant Bourgi Loufti Fagez.

### Génie

Lieutenant Diadhiou Pierre Gambie.

### Service de santé

Médecin-lieutenant Sy Amadou.

### Service vétérinaire

Vétérinaire-capitaine Gaye Amadou Karim;  
Vétérinaire-capitaine Camara Amadou;  
Vétérinaire-capitaine Dieng François;  
Vétérinaire-capitaine Diop Ousmane Socé;  
Vétérinaire-lieutenant Sar Mar Fall Samba Cor.

### Armée de l'air

Capitaine Kane Abdoul.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 6984 M.J.-PEL en date du 20 avril 1962:

Article premier. — M. Nicoleau Joseph est chargé d'assurer les fonctions de président intérimaire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 7035 M.J.-PEL en date du 20 avril 1962:

Article premier. — M. Guèye El Hadji Papa, greffier principal contractuel, est nommé greffier en chef intérimaire près le tribunal de première instance de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 7253 M.J.-A.C.S. en date du 24 avril 1962 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel de Dakar :

MM. Popie Paul, directeur de l'enregistrement à Dakar;  
Diallo Adama, administrateur en service au ministère des finances à Dakar.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7299 M.J.-PEL-2 en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — M. Michelin Georges, greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon (indice métré 320), de retour de congé administratif le 29 mars 1962, est affecté au tribunal de première instance de Dakar en remplacement de M. Lafontaine.

Art. 2. — M. Michelin Georges sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5792 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Tambacounda, arrondissement de Missirah, ci-après désignés qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Keita Mamadou, à Alabougou;  
Sagna Koulou, à Bady;  
Touré Sitafa, à Bantantinti;  
Sow Souleymane, à Danfara;  
Sagna Samba, à Bandiagara;  
Kamara Kibily, à Bambadalla;  
Diallo Mamadou, à Bantancountou;  
Sidibé Sory, à Bankou;  
Signaté Aliou, à Bagadadji n° 1;  
Savané Moussa, à Bagadadji n° 2;  
Diallo Bolol, à Boulacounda;  
Kamara Ibrahima, à Bira;  
Bâ Seydou, à Bely Vamedaka;  
Dème Mody Fodé, à Barkeyel;  
Kamara Aly, à Colondiaro;  
Diallo Abdoul, à Codiamé;  
Diatta Mansin, à Contou;  
Sylla Fodjé, à Darou Salam;  
Makalou Sadio, à Darsalam;  
Sylla Dianco, à Darsalam Dianco;  
Diallo Douké, à Darsalam Peulh;  
Cissé Fodé, à Darsalam Fodé;  
Sidibé Mamadou, à Diabougou;  
Thiam Lamine, à Diallico;  
Bâ Goumallo, à Diadalla;  
Diallo Mady Hella, à Diarra;  
Diao Ansoumane, à Diacounda;  
Facia Bouréma, à Dienoundialla;  
Diallo Mamadou, à Dalaba;  
Diallo Baba Gallé, à Diankemakhan;  
Makalo Bouly, à Dakaba;  
Sidibé Souleymane, à Dialamakan;  
Diallo Samba, à Dara;  
Bâ Opa, à Dadian;  
Baldé Alpha, à Dèmpendacounda;  
Diallo Aliou, à Diatafta;  
Diamban Wally, à Dialacotto;  
Niabaly Faffa, à Damantang;  
Sow Sidy, à Diamvelly n° 1;  
Kamara Guéladio, à Diamvelly n° 2;  
Diallo Guéda, à Dioungoré Peulh;  
N'Diaye Saraba, à Dioungoré Mandingue;  
Malick Diallo Dé, à Faticounda;  
Keita Balla, à Faraba;  
Bayo El Hadji Ansoumane, à Fodécounda Ansou;  
Signaté Sadio, à Fodécounda Sadio;  
Sow Doura, à Ferin;  
Cissokho Balla, à Guénotto;  
Diallo Thiémokho, à Guinguineo;  
Traoré Aliou, à Coulombo;  
Tacourou Famoré, à Gamon;  
Diallo Samba, à Gadapara;  
Souaré Massiré, à Gnonghany;  
Diaby Nianguiry, à Godieyel;

MM. Kanté Famara, à Gnoufaye;  
Gassama Dahaba, à Hamdallaye Tessan;  
Diallo Djiby, à Hamdallaye Saloum Seydou;  
Sow Diapaldy, à Hamdallaye Diapaldy;  
Diallo Bocar, à Hamdallaye Pont;  
Bathilly Souleymane, à Hithimala;  
Diallo Idrissa, à Kélocounda;  
Cissokho Sambacourou, à Kouvar;  
Sow Yoro Koulé, Kouncouba;  
Sidibé Talla, à Keelin;  
Wally Mamoudou, à Kérévane Fassdy;  
Kimbo Mamadou, à Kénéba;  
El Hadji Samba Kandé, à Kénéba;  
Gassama Ousmane, à Kaboudiara;  
Bouvaro Samba, à Kandoulo;  
N'Dao Demba Edé, à Keur Demba Edé;  
N'Dao Samba, à Kandery Demba N'Dao;  
Bidane Banandin, à Kounto Diombo;  
Barry Mody, à Kenidalla;  
Tangara Boly, à Lamoye n° 1;  
Saliou Mamadou, à Lamoye n° 2;  
Samba Tioucayèl Bâ, à Lougé Nialby;  
Traoré Ousmane, à Larédji;  
Diallo Amadou Goky, à Madina Diam;  
Diatta Mansin, à Madina Mansin;  
Kanté Yoba, à Madina Boulacounda;  
Sidibé Kémoko, à Madina Yoro;  
Diamé Baba, à Madina Couta;  
Diatta Yéra, à Madina Yéra;  
Bâ Moussa, à Madina Fougua;  
Diawara Hamady, à Madina Guénotto;  
Cissokho Boubou, à Madina Mamoudou;  
Saré Aly, à Madina Aly;  
Diallo Mamadou Bocar, à Madina Dialloubé;  
Diatta Kouyé, à Madina Sibikilin;  
Diakhaté Bouréma, à Maka Madina;  
Oualy Dioncounda, à Mandiancounda;  
Diallo Souncarou, à Manssadala;  
Bouvaro Samba, à Mambouva;  
Touré Moussa, à Mahinakoura;  
Kamara Mady, à Madialy;  
Diao Yoro Diambel, à Moufouty;  
Fofona Mamadou, à Mountob;  
Sylla Arphan Ibrahima, à Missirah n° 1;  
Cissokho Tongoudé, à Missirah n° 2;  
Diawara Baboké, à Missirah Saracollé;  
Diakhaby Bangaly, à Missirah Barké;  
Dramé Demba, à Missirah Tabadian;  
Diallo Aliou, à Missirah Damantan;  
Cissoko Sambou, à Néma;  
Sow Mamady Guélél, à Nama Hamady;  
Signaté Ibrahima, à Netteboulou;  
Bâ Mouctar, à Niaoulé Tanou;  
Bâ Baigou, à Niaoulé Baigou;  
Sakoly Kassé, à Némataba;  
Kamara Mamadou, à Ouassadou Dépôt;  
N'Diaye Djibril, à Ouassadou Village;  
Bâ Maoudou, à Oundoundou n° 1;  
Keita Diawara, à Oundoundou Diawara;  
Diatta Apudy, à Oundoundou Makhan;  
Sow Moudou, à Oundoundou Kouthia;  
Dembélé Kécouta, à Pacaly;  
Bâ N'Diobo, à Pansaghé N'Diobo;  
Touré Couyé, à Padanda;  
Diallo Daouda, à Ramatoulaye;  
Sylla Sambou, à Saby;  
Sow Souso, à Saré Bouré;  
Sow Sirman, à Saré Gnana;  
Bâ Ousmane, à Saré Niana;  
Diallo Mamadou, à Saré Ghaba;  
Sow Boubou Hawa, à Saré Paté Fougouloum;  
Baldé Thidy, à Saré Thidy;  
Baldé Moudou, à Saré Moudou;  
Bâ Fodé, à Saré Moudou Diao;  
Sow Yoro, à Saré Saloum;  
Diallo Illo, à Saré Illo;  
Camara Bandy, à Saré Bandy;  
Diallo Oury, à Saré Ansoumane;  
Camara Sarra, à Saraya;  
Fadiga Dembo, à Saroudia;  
Oualy Bady, à Socounda;  
Diallo Bocar Fata, à Sita Vouma;  
Sylla Gaye, à Safalou n° 1;  
Sylla El Hadji Bambo, à Safalou n° 2;

MM. Ba N'Diaye, à Santanfara;  
 N'Démane Bocar, à Sillabé;  
 Sackho Fodé, à Ségoucouira;  
 Diallo Dialla, à Soucoute Thiocalandé;  
 Diallo Bocar, à Sitaoulé Isaac;  
 Diallo Daouda, à Souryel Salif;  
 Ba Gallo, à Sinthiou Sambarou Ibrahim;  
 Dème Sambarou, à Sinthiou Sambarou;  
 Diallo Kaly, à Sinthiou Diéka;  
 Ba Doungal, à Sinthiou Kaly Rename;  
 Diallo Moussa, à Sinthiou Kothie;  
 Diallo Oumar Sadio, à Sinthiou Oumar Sadio;  
 Cissokho Hamady Sory, à Sinthiou Hamady Sory;  
 Kamara Hamady, à Sinthiou Diarra;  
 Diallo Demba, à Sinthiou Diatafita;  
 Dème Illo, à Sinthiou Illo;  
 Gassama Fidé, à Touba;  
 Dramé Bambo, à Touba Couta;  
 Diaby Aliou, à Touba Saracollé;  
 Tamba Dembélé, à Tenghotto;  
 Sow Ghaba Yandé, à Témanto Ghaba Yandé;  
 Baldé Sirguère, à Témanto Mody;  
 Diaité Kaly, à Timpafoulou;  
 Sané Mamady, à Talicorin;  
 N'Dao Yoro Edé, à Thierra;  
 Sow Demba, à Taliboulou Finanké;  
 Camara Diédj, à Tounty;  
 Camara Karamokho, à Tabadian;  
 Ba Mamadou Tialy, à Timbifara;  
 Mané-Ségué, à Tamodou;  
 Sow Yoba, à Vélingara n° 1;  
 Diallo Oumar, à Vélingara n° 2;  
 Cissokho Boubou, à Vélingara Leguel;  
 Sarre Ousmane, à Vélingara Pont;  
 Diallo Moudou Tounké, à Vélingara Tounké;  
 Camara Mamadou Yayay, à Vélingara Yayay;  
 Traoré Bantou, à Vakélibougou;  
 Bouvaro Koutayel, à Vakilaré Damantan;  
 Diallo Oury, à Kounkouly.

Par arrêté ministériel n° 6929 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. Samba Mouhamadou, né le 13 octobre 1932 à Dakar (Sénégal) de Mejh et de Fatou M'Bengue, condamné le 11 avril 1961 par le tribunal de première instance de Thiès pour vol à un an d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Thiès.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 6930 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Issakha, notable, est nommé chef du village de Tabby, arrondissement de M. Fall Mor Fary, décédé de Tivaouane, en remplacement de M. Fall Mor Fary, décédé.

Par arrêté n° 6926 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 1046 M.INT.-A.P.A. du 6 février 1960 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Rolland Pechet est autorisé à exploiter le fonds de commerce à usage de bar-restaurant, dénommé « Les Mamelles », sis au p. k. 9,5 de la route de Ouakam, dont il a acquis la propriété de M. Bernard Nast.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6927 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — La Société Africaine de Restauration représentée par MM. Jean Lebrun et Maïssa Seye Tall est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de grande licence, dans un immeuble, sis route de N'Gor, un bar-restaurant à l'enseigne « Le Ramatou ».

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente autorisation seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6928 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 50 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1961 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M<sup>me</sup> veuve Hage est autorisée à confier à M. Maurice Girault l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Folklore-Club », sis 26, rue Félix-Faure à Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6938 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Marcel Roger, décédé le 6 janvier 1961 à Dakar.

Par arrêté n° 6939 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M<sup>me</sup> André Hartmann, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Café de Paris », sis rue de Paris à Thiès, est autorisée à confier la gérance de cet établissement à M<sup>me</sup> veuve Pons.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6975 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Julien Maugard, décédé le 22 mars 1962 à Dakar.

Par arrêté n° 6976 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 14675 M.INT.-A.P.A. en date du 9 octobre 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Rufat, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Café de la Poste », sis rue Dagorne à Dakar, est autorisée à confier la gérance de cet établissement à M<sup>me</sup> Janine Dumont.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6977 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mapenda, propriétaire d'un restaurant, sis rue 14, au quartier de Colobane, est autorisé à confier la gérance de l'établissement à M. N'Diaye Massamba.

Par arrêté n° 6978 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Louis de la Rocca, décédé le 27 février 1962 à Dakar.

Par arrêté n° 7032 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Mané Adrien, commerçant à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir dans cette localité et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un local sis au quartier de Boucotte, un débit de boissons non alcooliques, une dérogation étant admise, exceptionnellement, s'agissant du vin et de la bière.

12 mai 1962

Par décision n° 7100 MINT-D.A.C. en date du 21 avril 1962 :  
Article premier. — Les fonds de concours sur le budget d'équiperment sont accordés aux communes pour l'exercice 1961 dans les conditions ci-dessous indiquées :

|                        |                                                 |              |
|------------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| Commune de Saint-Louis | Payeur Saint-Louis, C. C. P. Saint-Louis n° 284 | 10.000.000 » |
| Commune de Kolda       | Payeur de Ziguinchor, C. C. P. Dakar, n° 129-90 | 4.000.000 »  |
| Commune de Fatick      | Payeur de Kaolack, C. C. P. Dakar n° 127-48     | 4.000.000 »  |
| Commune de Khombol     | Payeur de Thiès, C. C. P. Dakar n° 30-09        | 4.000.000 »  |

Art. 2. — Le versement de ces fonds de concours sera effectué par la caisse d'investissements au profit des receveurs municipaux des communes intéressées.

Art. 3. — La présente décision vaut pièce justificative de l'ordre de règlement donné à la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision n° 7515 MINT-D.SU-AD-P. en date du 27 avril 1962 :  
Article premier. — L'article 1er de la décision n° 2474 MINT-D.SU-AD-P. du 12 février 1962 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

B. — Représentants du personnel.

a) Pour le grade d'adjudant-chef.

Ba Baba, adjudant-chef.

Fall Gallo, adjudant.

Thiaw Assane, adjudant.

Fall Gallo, adjudant.

b) Pour le grade de brigadier-chef.

Fall Gallo, brigadier-chef.

Sow Alhousseynou, brigadier-chef.

Dia Mammadou, brigadier-chef.

c) Pour le grade de brigadier.

Fall Samba, brigadier.

M'Bodj Amadou, brigadier.

d) Pour le grade d'agent de police.

Fall Samba, agent de police.

M'Bodj Amadou, agent de police.

Thiaw Assane, agent de police.

M'Bodj Amadou, agent de police.

Fall Gallo, agent de police.

Sow Alhousseynou, agent de police.

Dia Mammadou, agent de police.

M'Bodj Amadou, agent de police.

N'Diaye Albouy, agent de police.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Article premier. — L'arrêté n° 2209 A.P.A.-1 du 17 mai 1949, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Dimé Ali, commerçant à Louga, est autorisé à exploiter, dans cette localité, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons non alcooliques sis rue de Guéoul, quartier Santhiaba, dont il a acquis la propriété de M. Diop Malick.

Par arrêté n° 7051 MINT-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Kaolack, rue du Général Gouraud, du débit de boissons exploité par M<sup>me</sup> Jacqueline Assa à Guinguinéo (cercle de Gossas), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 17147 MINT-A.P.A. du 1er décembre 1961.

Par arrêté n° 7087 MINT-A.P.A. en date du 21 avril 1962 :

Article premier. — La société Chereau & Compagnie à Dakar est autorisée à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 7343 MINT-A.P.A. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Pierre Lessourgues, décédé le 18 décembre 1931 à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 6932 MINT-A.P.A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Une allocation temporaire est accordée pour l'année 1962 à la famille de l'ex-chef de canton Balde Kébe (canton du Pata) selon les modalités suivantes :

1. A raison de 12.000 francs à chacune des veuves désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Tobo Balde ;  
Soumankou Balde ;  
Diogou Balde ;

2. 4.000 francs à l'enfant Balde Kovion.

Cette allocation sera payée à sa mère Aminata Dia.

Art. 2. — La dépense s'élevant au total à la somme de 40.000 francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1, paragraphe 3.

Par décision ministérielle n° 6934 MINT-A.P.A. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 12.000 francs est accordée, pour l'année 1962 à M<sup>me</sup> Diaton Siby, veuve de l'ancien chef de canton de Diokou Gandiaye, Babacar N'Déné N'Diaye, demeurant à Saint-Louis (N'Dartoute), rue du Capitaine-Amadou-Racine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1, paragraphe 3.

# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.** concernant le personnel

Par décision n° 6923 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 27 décembre 1961 la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye Mamadou, commis décisionnaire, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 3° arrondissement à Dakar).

Art. 2. — Une allocation de congé égale à huit jours est accordée à M. N'Diaye Mamadou pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> août au 27 décembre 1961.

Art. 3. — L'allocation lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi 61-34.

Par arrêté ministériel n° 6925 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 2 mars 1962, la démission de son emploi offerte par le brigadier de police 3<sup>e</sup> échelon N'Gor Bop, Mle 871, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7316 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — M. D'Oliveira Stanislas, ex-agent de police de 3<sup>e</sup> échelon, Mle 1223 d'origine dahoméenne, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey par arrêté n° 11644 M. INT.-D. SU.-AD.-P. précité pour n'avoir pas opté pour la nationalité sénégalaise dans les délais impartis, devenu sénégalais par voie de naturalisation suivant décret n° 62-09 du 14 mars 1962, est intégré dans son emploi en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> échelon (indice nouveau 299) en conservant l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 mars 1962.

## **MINISTÈRE DES FINANCES**

**DECRET n° 62-0153 M. F. du 24 avril 1962**  
relatif à la cession de terrains du quartier Ouagou-Gnaye à Dakar au profit de l'office des habitations à loyers modérés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, au profit de l'office des habitations à loyers modérés, des terrains ci-après situés dans le quartier Ouagou Gnaye à Dakar :

— Les titres fonciers n°s 1501, 4474, 1612 D.G., une parcelle de 1 ha. 50 a. du titre foncier n° 4523 D.G.;

— Les titres fonciers n°s 1781, 4004 D.G. et une parcelle de 1 ha. 50 ca. du titre foncier n° 5122 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,*  
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des finances,*  
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 7325 M.F.-CAB. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Le directeur des douanes du Sénégal est habilité à signer par délégation du ministre des finances les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

1° Classement des marchandises au tarif;

2° Prorogation des délais d'entrepôt fictif;

3° Autorisation d'importation sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 124 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 et l'arrêté n° 3064 S.E. du 23 décembre 1940 et les textes modificatifs subséquents.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 8865 M.F.-CAB.-17 du 30 septembre 1960 est annulé.

Par arrêté n° 7318 M.F.-C.D. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

### *Païerie de Thiès*

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Commune de Thiès (A) ..... | 25.106.151 » |
| Cercle de Thiès (A) .....  | 209.485 »    |
| Commune de Thiès (B) ..... | 49.159.432 » |
| Cercle de Thiès (B) .....  | 1.302.518 »  |
| Commune de Khombole .....  | 3.680.927 »  |

### *Agence spéciale de M'Bour*

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Commune de M'Bour ..... | 17.173.262 » |
| Cercle de M'Bour .....  | 4.049.450 »  |

### *Agence spéciale de Tivaouane*

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Commune de Tivaouane ..... | 6.630.109 » |
| Cercle de Tivaouane .....  | 4.218.866 » |
| Commune de Méckhé .....    | 5.339.561 » |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7447 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

**ETAT N° 90**

concernant le mois de décembre 1961  
(complément) Dakar

|                                             |                    |
|---------------------------------------------|--------------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires ..... | 3.190.026 »        |
| Taxe générale sur les affaires .....        | 39.423 »           |
| <b>Total de l'état n° 90 .....</b>          | <b>3.229.449 »</b> |

**ETAT N° 91**

concernant le mois de décembre 1961  
(complément) Sénégal hors Dakar

|                                                   |                    |
|---------------------------------------------------|--------------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....       | 1.357.165 »        |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .... | 39.888 »           |
| <b>Total de l'état n° 91 .....</b>                | <b>1.397.053 »</b> |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 7448 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

**ETAT N° 1**

concernant des amendes fiscales (Dakar)

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Taxe sur le chiffre d'affaires ..... | 4.452.800 » |
|--------------------------------------|-------------|

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 7449 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

**ETAT N° 2**

concernant le mois de janvier 1962 (Dakar)

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....       | 36.733.617 » |
| Taxe spécifique sur les produits pétroliers ....  | 18.692.794 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .... | 16.430.475 » |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                | 3.689.652 »  |
| Taxe sur la consommation électrique .....         | 3.150.382 »  |

**Total de l'état n° 2 .....** 78.696.920 »

**ETAT N° 3**

concernant le mois de janvier 1962 (Dakar)

|                                                   |               |
|---------------------------------------------------|---------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....       | 94.641.048 »  |
| Taxe spécifique sur les produits pétroliers ....  | 131.096.259 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .... | 31.966.819 »  |
| Taxe spéciale sur les tabacs .....                | 42.039.549 »  |
| Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ....  | 1.868.907 »   |

**Total de l'état n° 3 .....** 301.612.582 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 7450 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

**ETAT N° 92**

concernant le mois de décembre 1961  
(complément) Sénégal hors Dakar

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires .....        | 799.291 » |
| Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..... | 135.624 » |
| Taxe liquidée sur les tabacs .....                 | 47.138 »  |

**Total de l'état n° 92 .....** 982.058 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 7451 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

**ETAT N° 1**

concernant l'année 1962 (Dakar)

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| Taxe locale sur le chiffre d'affaires ..... | 1.113.200 » |
|---------------------------------------------|-------------|

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 7452 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

**Mois de décembre 1961**

|                |             |
|----------------|-------------|
| Kaolack .....  | 176.894 »   |
| Diourbel ..... | 214.806 »   |
| Dakar .....    | 1.041.364 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 7453 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

**Mois de décembre 1961**

|                |             |
|----------------|-------------|
| Kaolack .....  | 866.180 »   |
| Diourbel ..... | 1.050.842 » |
| Dakar .....    | 5.099.155 » |

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° D.V. 04-002).

Par arrêté n° 7454 M.F. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961 :

**Cahier n° 13**

Etat complémentaire (Inspection n° 1) Dakar .....

**Cahier n° 2**

Etat complémentaire (Inspection n° 4) Dakar .....

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par décision ministérielle n° 6684 M.F.-D.F.-4 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes sont consenties au titre du 2° trimestre 1962 aux communes ci-après désignées :

12 mai 1962

| Communes     | Ristournes<br>Base année 1961 | Ristournes<br>1 <sup>er</sup> Trimestre 1962 -<br>Base 1 <sup>er</sup> Trimestre<br>1961 | Trop perçu<br>sur ristournes 1959 | Retenues 1/8<br>sur ristournes 1959 | Trop perçu<br>sur ristournes 1960 | Retenues 1/4 1/8<br>sur ristournes 1960 | Reste, à mandater |
|--------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|-------------------|
| Dakar        | 300.400.000                   | 75.100.000                                                                               | >                                 | >                                   | >                                 | 1/4                                     | 75.100.000        |
| Rufisque     | 26.000.000                    | 6.500.000                                                                                | >                                 | >                                   | 2.528.685                         | 632.171                                 | 5.867.829         |
| Saint-Louis  | 26.000.000                    | 6.500.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 6.500.000         |
| Dagana       | 1.100.000                     | 275.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 275.000           |
| Podor        | 1.600.000                     | 400.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 400.000           |
| Matam        | 1.800.000                     | 450.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 450.000           |
| Kaolack      | 40.000.000                    | 10.000.000                                                                               | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 10.000.000        |
| Fatick       | 4.000.000                     | 1.000.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 1.000.000         |
| Foundiougne  | 2.000.000                     | 500.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 500.000           |
| Gossas       | 1.800.000                     | 450.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 450.000           |
| Guinguiné    | 3.200.000                     | 800.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 800.000           |
| Kafrine      | 1.400.000                     | 350.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 350.000           |
| Nioro du Rip | 800.000                       | 200.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 200.000           |
| Thiès        | 26.000.000                    | 6.500.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 6.500.000         |
| Khombole     | 2.200.000                     | 550.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | 1/8                                     | 550.000           |
| Tivaouane    | 2.200.000                     | 550.000                                                                                  | >                                 | >                                   | 1.268.522                         | 158.565                                 | 391.435           |
| Mécké        | 2.200.000                     | 550.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 1.300.000         |
| M'Bour       | 5.200.000                     | 1.300.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 1.400.000         |
| Diourbel     | 5.600.000                     | 1.400.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 350.000           |
| Bambey       | 1.400.000                     | 350.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | 1/4                                     | 550.000           |
| M'Backé      | 2.200.000                     | 550.000                                                                                  | >                                 | >                                   | 1.574.861                         | 393.715                                 | 1.606.285         |
| Louga        | 8.000.000                     | 2.000.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 275.000           |
| Kébémér      | 1.100.000                     | 275.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 250.000           |
| Linguère     | 1.000.000                     | 250.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 3.600.000         |
| Ziguinchor   | 14.400.000                    | 3.600.000                                                                                | >                                 | >                                   | >                                 | 1/4                                     | 85.000            |
| Oussouye     | 340.000                       | 85.000                                                                                   | >                                 | >                                   | 461.487                           | 115.371                                 | 484.629           |
| Bignona      | 2.400.000                     | 600.000                                                                                  | >                                 | 1/8                                 | >                                 | 1/4                                     | 200.000           |
| Sédhiou      | 800.000                       | 200.000                                                                                  | 1.526.154                         | 190.769                             | 306.395                           | 76.598                                  | 182.633           |
| Kolda        | 1.800.000                     | 450.000                                                                                  | >                                 | 1/8                                 | >                                 | >                                       | 155.000           |
| Velingara    | 620.000                       | 155.000                                                                                  | 1.092.030                         | 136.503                             | >                                 | >                                       | 213.497           |
| Tambacounda  | 1.400.000                     | 350.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 180.000           |
| Bakel        | 720.000                       | 180.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | 160.000           |
| Kédougou     | 640.000                       | 160.000                                                                                  | >                                 | >                                   | >                                 | >                                       | >                 |
|              | 490.320.000                   | 122.580.000                                                                              | 2.618.184                         | 327.272                             | 6.139.950                         | 1.376.420                               | 120.876.308       |

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6900 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

#### A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle

MM. M'Bengue N'Diougba, pour compter du 21-10-1959;

Mariano Bernard, pour compter du 17-5-1959;

Touré Sékou, pour compter du 17-12-1959.

#### Pour le grade d'agent breveté principal

MM. Senghor Paul, pour compter du 1-1-1959;

Sow Demba, pour compter du 1-1-1959;

Diouf Amadou, pour compter du 1-1-1959;

Wadé Mamadou, pour compter du 1-1-1959;

N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1-1-1959;

N'Dao Momar, pour compter du 1-1-1959.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup>, du budget du Sénégal, période complémentaire 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7064 M.F.-D.F.-4 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — A titre d'aide exceptionnelle il sera mandaté pour la période complémentaire 1961 (1<sup>er</sup> janvier 1962 au 30 juin 1962) aux communes de la République ci-après désignées les sommes ci-dessous :

|           |           |
|-----------|-----------|
| Oussouye  | 1.337.500 |
| Velingara | 747.500   |
| Bakel     | 580.000   |
| Kédougou  | 835.000   |
| Total     | 3.500.000 |

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup>, exercice 1961 du budget de la République du Sénégal (période complémentaire), sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnement de Dakar.

*Pour le grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe*

MM. N'Diaye Papa Thioye, pour compter du 1-1-1959;  
Sène Alassane, pour compter du 1-1-1959;  
Dia Gabriel, pour compter du 1-1-1959.

**B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :***Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle*

MM. Gohou Michel, pour compter du 1-1-1960;  
N'Diaye Amadou Mactar, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade d'agent breveté principal*

MM. Sow Amadou Demba, pour compter du 1-1-1960;  
Diouf Alioune, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Diop Macodou, pour compter du 1-1-1960;  
Seck Abibou, pour compter du 1-1-1960;  
M'Baye Alassane, pour compter du 1-1-1960.

**C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :**

*Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle*  
Néant

*Pour le grade d'agent breveté principal*

MM. N'Takpe Obonou, pour compter du 1-1-1961;  
Tétégan Simon, pour compter du 1-1-1961;  
N'Diaye Bounama, pour compter du 21-9-1961;  
Sall Massar, pour compter du 1-1-1961;  
N'Daw Abasse, pour compter du 10-3-1961;  
Sarr Mamadou, pour compter du 1-1-1961;  
Dioum Mamadou, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Fall Mactar, pour compter du 1-1-1961;  
Nanga Djima, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade d'agent breveté de 2<sup>e</sup> classe*

Néant

Par arrêté ministériel n° 6901 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

**A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :***Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle*

MM. M'Bengue N'Diougâ, pour compter du 21-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Mariano Bernard, pour compter du 17-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Touré Sékou, pour compter du 17-12-1959 (R. S. M. : et A. C. : néant),  
agents brevetés principaux 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent breveté principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Senghor Paul, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Sow Demba, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Diouf Amadou, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Wade Mamadou, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
N'Dao Momar, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. N'Diaye Papa Thioye, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Sène Alassane, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Dia Gabriel, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :***Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle*

MM. Gohou Michel, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
N'Diaye Amadou Mactar, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent breveté principal de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sow Amadou Demba, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Diouf Alioune, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Dop Macodou, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Seck Abibou, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
M'Baye Alassane, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :***Au grade d'agent breveté principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. N'Takpe Obonou, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Tétégan Simon, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
N'Diaye Bounama, pour compter du 21-9-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Sall Massar, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
N'Daw Abasse, pour compter du 10-3-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Sarr Mamadou, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Dioum Mamadou, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent breveté de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Fall Mactar, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Nanga Djima, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant),  
agents brevetés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Par arrêté ministériel n° 6912 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents d'encadrement des brigades des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

**A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :***Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*  
(Néant)*Pour le grade d'adjudant-chef*

MM. Ayité Pogba Gabriel, pour compter du 7-9-1959;  
Kingbo Gabriel, pour compter du 1-1-1959.

*Pour le grade d'adjudant*

M. Sall Samba Babaly, pour compter du 10-9-1959.

*Pour le grade de brigadier-chef*  
(Néant)

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*

MM. Wane Amadou Amat, pour compter du 30-11-1960;  
Glikou Godefroy, pour compter du 16-10-1960.

*Pour le grade d'adjudant-chef*  
Néant

*Pour le grade d'adjudant*

M. Wade Ibrahima, pour compter du 7-9-1960.

*Pour le grade de brigadier-chef*  
Néant

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Pour le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*

M. N'Diaye Amadou, pour compter du 1-7-1961.

*Pour le grade d'adjudant-chef*

M. Fall Mody, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade d'adjudant*  
Néant

*Pour le grade de brigadier-chef*  
Néant

Par arrêté ministériel n° 6913 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps du personnel d'encadrement des brigades des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

*Au grade d'adjudant-chef*

MM. Ayité Pogba Gabriel, pour compter du 7-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Kingbo Gabriel, pour compter du 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant),  
adjudants.

*Au grade d'adjudant*

M. Sall Samba Babaly, pour compter du 10-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), brigadier-chef 3° échelon.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*

MM. Wane Amadou Amat, pour compter du 30-11-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
Glikou Godefroy, pour compter du 16-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
adjudants-chefs 3° échelon.

*Au grade d'adjudant*

M. Wade Ibrahima, pour compter du 7-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), brigadier-chef 3° échelon.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*

M. N'Diaye Amadou, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), adjudant-chef 3° échelon.

*Au grade d'adjudant-chef*

M. Fall Mody, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), adjudant 3° échelon.

Par arrêté ministériel n° 7319 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des gardes-frontières et matelots des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Pour le grade d'adjudant-chef et premier-maître*

Mle 180. Barka Abdoulaye, pour compter du 9-8-1960;  
Mle 173. Diamé Samba, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 284. Diop Ibra, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 307. N'Gom Mamadou, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 313. Dième Abdoulaye, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 204. Fall Souleymane, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 276. Bâ Amadou Kollo, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 182. Sy Bilal, pour compter du 1-7-1960;  
Mle 197. N'Diaye N'Diaga, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 49. Bodian Biram, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 156. Sy Mamby Samba, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 332. Kourouma Mamady, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 324. Baïdy Ibrahima, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 322. Gomis Jean Marie, pour compter du 1-4-1960;  
Mle 292. M'Baye Abdoulaye, pour compter du 1-7-1960;  
Mle 174. Aldiouma Olive, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 172. Sy Oumar Samba, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade d'adjudant et maître*

Mle 459. Bâ Guitté, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 538. Coly Gratien, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 334. Diagne Alioune, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 268. Diallo Mamadou Coumba, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade de sergent et sous-maître*

Mle 468. Diallo Abdoulaye Dian, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 440. Fall Boubou, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 107. Seydou Amadou, matelot, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 75. Diandy Marcel, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 450. Fall Alioune, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 470. N'Diaye Alioune, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 467. N'Doye Saliou, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 362. Sall Ciré, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 407. Soumah Naby Moralye, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 427. Diagne Moussa, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 473. Diop Mamadou Yoro, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 435. Diouf Mamadou, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 475. Giro Ousmane, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 408. Bâ Diabel, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade de caporal et quartier-maître*

Mle 534. N'Diaye N'Dongo, garde-frontière, pour compter du 25-5-1960;  
Mle 500. Ho Gning, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 145. Diallo Moctar, matelot, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 376. Preira Laurent, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 142. Samba Malal, matelot, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 433. Sarr Waly, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 532. Tine Aya, garde-frontière, pour compter du 25-5-1960;  
Mle 425. Sow Souleymane, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 537. Gaye Samba Coumba, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960;  
Mle 144. Diop Mamadou, matelot, pour compter du 1-1-1960.

## B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Pour le grade d'adjudant-chef et premier-maitre*

- Mle 81. Seck Moussa, pour compter du 1-4-1961;  
 Mle 161. Sané Alassane, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 109. Diop Natogo, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 176. Diallo Wahabou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 291. Bâ Sara, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 299. Dièye Yoro Coumba, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 164. Mendy Joseph, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade d'adjudant et maitre*

- Mle 266. M'Baye Mamadou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 92. Sy Mamadou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 251. Diallo Sada, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 280. Gaye Silèye Samba, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 395. Kâ M'Bodéry, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 336. Sène M'Barre, pour compter du 1-4-1961;  
 Mle 159. Sy Samba, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade de sergent et sous-maitre*

- Mle 499. Keita Amadou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 502. Sy Samba Penda, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 117. Kâne Oumar, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 389. M'Bodj Bafou Tounkara, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 476. Doumbouya Mamadou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 319. M'Baye Mahawa, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 100. Zampelgre Kalidou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 364. N'Dour N'Diougou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 455. Doukouré Amadou, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 487. Diop N'Déry, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 463. Sow Birame, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 111. Bâ Babagallé, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 478. Dicko Samba, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 420. Hamady Samba, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 399. Niago Antoine, pour compter du 1-1-1961;  
 Mle 495. Ly Dèmba Kadiata, pour compter du 1-1-1961.

*Pour le grade de caporal et quartier-maitre*

Néant

Par arrêté ministériel n° 7320 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des gardes-frontières et matelots des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

## A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Au grade d'adjudant-chef et premier maitre*

- Mle 180. Barka Abdoulaye, adjudant, pour compter du 9-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 173. Diamé Samba, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 284. Diop Ibra, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 307. N'Gom Mamadou, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 313. Diémé Abdoulaye, adjudant pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 204. Fall Souleymane, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 276. Bâ Amadou Kollo, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 182. Sy Bilal, adjudant, pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 197. N'Diaye N'Diaga, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 49. Bodian Biram, maitre, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 156. Sy Mamby Samba, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

- Mle 332. Kourouma Mamady, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 324. Baïdy Ibrahima, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 322. Gomis Jean Marie, adjudant, pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 292. M'Baye Abdoulaye, adjudant, pour compter du 1-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 174. Aldiouma Olive, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 172. Sy Oumar Samba, adjudant, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
 adjudants et maitres.

*Au grade d'adjudant*

- Mle 459. Bâ Guitté, sergent, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 538. Coly Gratien, sergent, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 334. Diagne Alioune, sergent, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 268. Diallo Mamadou Coumba, sergent, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 sergents 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de sergent et sous-maitre 1<sup>er</sup> échelon*

- Mle 468. Diallo Abdoulaye, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 440. Fall Boubou, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 107. Seydou Amadou, quartier-maitre, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 75. Diandy Marcel, quartier-maitre, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 450. Fall Alioune, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 470. N'Diaye Alioune, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 467. N'Doye Saliou, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 362. Sall Ciré, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 407. Soumah Naby Morlaye, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 427. Diagne Moussa, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 473. Diop Mamadou Yoro, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 435. Diouf Mamadou, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 475. Giro Ousmane, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 408. Bâ Diabel, caporal, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
 caporaux et quartiers-maitres 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de caporal et quartier-maitre 1<sup>er</sup> échelon*

- Mle 534. N'Diaye N'Dongo, garde-frontière, pour compter du 25-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 500. Ho Gning, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 145. Diallo Moctar, matelot, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 25 jours; A. C. : néant);  
 Mle 376. Preira Laurent, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 142. Samba Malal, matelot, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 16 jours; A. C. : néant);  
 Mle 433. Sarr Waly, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 532. Tine Aya, garde-frontière, pour compter du 25-5-1960 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Mle 425. Sow Souleymane, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 14 jours; A. C. : néant);  
 Mle 537. Gaye Samba Coumba, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 25 jours; A. C. : néant);  
 Mle 144. Diop Mamadou, garde-frontière, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : néant),  
 gardes-frontières et matelots 3<sup>e</sup> échelon.

## B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Au grade d'adjudant-chef et premier maître*

- Mle 81. Seck Moussa, maître, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 161. Sané Alassane, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 109. Diop Natogo, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 176. Diallo Wahabou, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 291. Bâ Sara, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 299. Dièye Yoro Coumba, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 164. Mendy Joseph, adjudant, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant),  
 adjudants et maîtres.

*Au grade d'adjudant et maître*

- Mle 266. M'Baye Mamadou, sergent, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 92. Sy Mamadou, ssecond-maître, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 251. Diallo Sada, sergent, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 280. Gaye Silèye Samba, sergent, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 395. Kâ M'Bodéry, sergent, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 336. Sène M'Barre, sergent, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 159. Sy Samba, sergent, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant),  
 sergents et seconds-maîtres 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de sergent et sous-maître 1<sup>er</sup> échelon*

- Mle 499. Keita Amadou, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 502. Sy Samba Penda, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 117. Kâne Oumar, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 389. M'Bodj Bafou Tounkara, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 476. Doumbouya Mamadou, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 319. M'Baye Mahawa, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 100. Zampelgré Kalidou, quartier-maître, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 364. N'Dour N'Diogou, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 455. Doukouré Amadou, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 3 ans 2 mois; A.C. : néant);  
 Mle 487. Diop N'Déry, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 463. Sow Biram, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 111. Bâ Babagallé, quartier-maître, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 478. Dicko Samba, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 420. Hamady Samba, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 399. Niago Antoine, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Mle 495. Ly Demba Kadiata, caporal, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant),  
 caporaux et quartiers-maîtres 3<sup>e</sup> échelon.

Par arrêté ministériel n° 7335 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des préposés des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

## A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle*

Néant

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

Néant

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Aledji Mohamed, pour compter du 1-1-1960;  
 Fall Ababacar, pour compter du 1-4-1960;  
 Kounde Raymond, pour compter du 1-1-1960.

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*

Néant

## B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Pour le grade de préposé de classe exceptionnelle*

- M. Dieng Thierno, pour compter du 1-9-1961.

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

Néant

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Alavo Antoine, pour compter du 11-7-1961;  
 Diop Ibrahima, pour compter du 1-4-1961;  
 Diouf Mamadou Bour, pour compter du 1-4-1961;  
 Seck Abiboulaye, pour compter du 1-4-1961;  
 Diop Amadou Aly, pour compter du 1-4-1961;  
 Sanka Albert, pour compter du 16-4-1961;  
 Kpodar Emile, pour compter du 16-4-1961;  
 Basse Joseph, pour compter du 1-4-1961;  
 Diène M'Baye, pour compter du 9-4-1961;  
 N'Dour Abdoulaye, pour compter du 1-4-1961;  
 Diagne Mohamed, pour compter du 1-4-1961.

Par arrêté ministériel n° 7336 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps local des préposés des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

## A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Aledji Mohamed, pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Fall Ababacar, pour compter du 1-4-1960 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Kounde Raymond, pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. et A.C. : néant),  
 préposés de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

## B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

*Au grade de préposé de classe exceptionnelle*

- M. Dieng Thierno, pour compter du 1-9-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Alavo Antoine, pour compter du 11-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Diop Ibrahima, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Diouf Mamadou Bour, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Seck Abiboulaye, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Diop Amadou Aly, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Sanka Albert, pour compter du 16-4-1961 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant);

MM. Kpodar Emile, pour compter du 16-4-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);  
 Basse Joseph, pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Diène M'Baye, pour compter du 9-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 N'Dour Abdoulaye, pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Diagne Mohamed, pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant),  
 préposés de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Par décision n° 6963 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Lansana, assistant d'élevage en service au secteur central de Ziguinchor, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de la Casamance (secteur central de Ziguinchor).

Art. 2. — M. N'Diaye Lansana percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 6965 M.F.-D.F.-10 A. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Abdoulaye, infirmier-vétérinaire à Kaolack, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la 6<sup>e</sup> région d'élevage du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M. Guèye Idrissa, démisionnaire.

Art. 2. — M. Sy Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 7323 M.F.-D.F.-10 A. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — M. Diack Amadou, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du tribunal spécial de Dakar.

Art. 2. — M. Diack Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision n° 7455 M.F.-D.F.-10 A. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — M. Ibou Mariko, commis des S. A. F. C. de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la résidence de M'Backé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 2. — M. Ibou Mariko percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6971 M.E.N.-P.-1 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Djité Moustapha, né en 1941 à Méckhé, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Djité Moustapha est affecté à l'école de Niakhène (cercle de Tivaouane) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6991 M.E.N.-P.-1 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Dieng Amadou, né en 1943 à Dabaly, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Dieng Amadou est affecté à l'école de Louga-II (cercle de Louga) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 7001 M.E.N.-P.-1 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Tall Abdoulaye, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école de Colobane-III (Dakar), est placé en position de disponibilité pour une durée de trois mois, du 19 mars 1962 au 18 juin 1962.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 18 avril 1962 s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 7381 M.E.N.-P.-1 en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 6 février 1962, la démission de son emploi offerte par M. Mendy Justin, instituteur adjoint stagiaire, en service à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mendy Justin est radié des cadres de l'enseignement du premier degré à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 7466 M.E.N.-P.-1 en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4142 M.E.N.-P.-1 du 13 mars 1962 portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires admis au C.E.A.P. (session 1961), est annulé en ce qui concerne les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Sada, né le 10 janvier 1939 à Thiès (cité Pikine-IV);  
 Seck Mansour, né en 1933 à Tivaouane (Lamsan Pikine-VI).

RECTIFICATIF n° 7467 M.E.N.-P.-1 du 26 avril 1962 à l'arrêté de reclassement n° 3057 M.E.N.-P.-1 du 22 février 1962.

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3057 M.E.N.-P.-1 du 22 février 1962 portant reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 1962 des instituteurs adjoints admis au C.E.A.P. (session 1961), est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. N'Gom Bissane en service à l'école Malick-Sy à Dakar :

Au lieu de :

M. N'Gom Bissane, classement et ancienneté dans le cadre des instituteurs adjoints au 1-1-1962 : 6<sup>e</sup> classe plus 2 ans; classement et ancienneté dans le cadre des instituteurs au 1-1-1962 : 6<sup>e</sup> classe plus 1 an 5 mois.

Lire :

M. N'Gom Bissane, classement et ancienneté dans le cadre des instituteurs adjoints au 1-1-1962 : 5<sup>e</sup> classe; classement et ancienneté dans le cadre des instituteurs au 1-1-1962 : 6<sup>e</sup> classe plus 3 ans.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 6994 M.E.N.-P.-1 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Ribot Francoise, institutrice adjointe décisionnaire rémunérée par référence à une institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Ribot aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 23 octobre 1961 au 30 avril 1962, soit onze jours de traitement.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues à l'article 148 du code du travail.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

**DECRET n° 62-0164 M.C.I.A. du 27 avril 1962**  
fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1961-1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu l'article 2 du décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935;

Vu le décret n° 61-465 M.C.I.A. du 13 décembre 1961 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1961-1962;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1961-1962 seront closes le 2 mai 1962 sur l'ensemble de la République du Sénégal.

Art. 2. — Tout achat d'arachides au producteur est interdit à partir de la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les stocks d'arachides détenus à la date indiquée à l'article 1<sup>er</sup> par les acheteurs d'arachides au producteur ou au demi-gros, doivent être déclarés à l'autorité administrative avant le 19 mai 1962.

Art. 4. — Tout transport d'arachides effectué à partir du 3 mai 1962 est subordonné à la délivrance, par l'autorité administrative, de laissez-passer, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, modifié par arrêté n° 2872 A.E. du 24 mai 1961.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — En dehors des autorités compétentes, les agents du service de contrôle du conditionnement sont habilités, chacun dans le ressort de son secteur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'intérieur,  
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
GABRIEL D'ARBOÜSSIER.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 7026 M.E.R. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de rage canine le village de Barkedji et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de quarante-huit heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées de peines de simple police.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7033 M.E.R. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Bathily Demba, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice nouveau 760), précédemment en service à Kiffa (République islamique de Mauritanie), remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 en qualité d'assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est supportée par le budget du Sénégal (chap. 39, art. 2).

Art. 3. — M. Bathily Demba est affecté à la direction du service de l'élevage et des industries animales à Dakar.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 62-0160 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 25 avril 1962**  
fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans le corps des agents de police de certains agents auxiliaires de la police spéciale du Dakar-Niger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5344 su. du 15 septembre 1954, fixant le statut du corps des agents de police du Sénégal;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents auxiliaires de la police spéciale du Dakar-Niger qui étaient en service au réseau à la date du 31 décembre 1949, pourront être exceptionnellement intégrés, s'ils savent lire et écrire, dans le cadre des agents de police du Sénégal.

L'intégration dans le cadre de ces agents auxiliaires aura lieu par arrêté du ministre de l'intérieur, après reconstitution de carrière sur la proposition d'une commission de reclassement. Celle-ci se réunira à Dakar et statuera après avoir pris connaissance des notes et de la manière de servir des intéressés, et avoir vérifié leur niveau d'instruction.

Art. 2. — La commission de reclassement sera composée comme suit :

*Président :*

— Le représentant du ministre de l'intérieur.

*Membres :*

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications;

— Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

— Un représentant du cadre de la police du Sénégal, désigné par le ministre de l'intérieur;

— Un représentant du personnel intégrable à désigner par le ministre des transports et télécommunications.

Art. 3. — Les candidats admis dans le cadre des agents de police du Sénégal dont la nouvelle rémunération serait inférieure à celle qu'ils percevaient dans leur emploi d'agents auxiliaires de la régie conserveront, à titre personnel, un complément de solde correspondant à cette différence, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ou le réajustement des salaires, ils obtiennent une solde supérieure.

Art. 4. — Le présent décret aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'intérieur,  
VALDIODIO N'DIAYE.

**ARRETE interministériel n° 11668 M.F.P.T.-D.T.L.S.**  
**du 28 juillet 1961**

**portant extension de décisions de commissions mixtes instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87, 90 et 249;

Vu l'arrêté n° 10884 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956 déterminant le régime des congés annuels payés, notamment en son article 13;

Vu les avis relatifs à l'extension des décisions de commissions mixtes ayant institué l'indemnité représentative de congé en faveur des travailleurs journaliers dans le ressort des inspections régionales du travail et des lois sociales, tels que ces avis ont été publiés au *Journal officiel* de la République du Sénégal des :

- 24 décembre 1960, p. 1403 (Dakar);
- 24 décembre 1960, p. 1403 (Dakar);
- 21 janvier 1961, pp. 67 et 68 (Thiès);
- 29 octobre 1960, pp. 1167 et 1168 (Thiès);
- 7 janvier 1961, p. 14 (Saint-Louis);
- 7 janvier 1961, p. 14 (Saint-Louis);
- 14 janvier 1961, p. 33 (Kaolack);
- 29 avril 1961, p. 639 (Ziguinchor);

Vu l'absence d'observation formulée par les organisations syndicales, patronales et ouvrières et toutes personnes intéressées, pendant le délai d'un mois consécutif à la publication au *Journal officiel* des susdits avis d'extension;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 28 avril 1961;

**ARRÊTENT :**

Article premier. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries, soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Dakar en date du 6 novembre 1958, intervenue entre l'Unisyndi d'une part, l'U.G.T.A.N., la C.G.T.-F.O. et la C.A.T.C. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 24 décembre 1960, p. 1403.

Art. 2. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par le S.C.I.M.P.E.X., l'U.F.S.I.C.A., l'U.S.C.I., soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte de Dakar en date du 6 novembre 1958 intervenue entre le S.C.I.M.P.E.X., l'U.F.S.I.C.A., l'U.S.C.I. d'une part, l'U.G.T.A.N., la C.G.T.-F.O., la C.A.T.C. d'autre part, instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 24 décembre 1960, p. 1403.

Art. 3. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal, pour tous les travailleurs, journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries, soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Thiès en date du 3 janvier 1961 intervenue entre l'Unisyndi d'une part, l'U.T.S., le cartel de l'U.G.T.A.N.-Autonome d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 21 janvier 1961, pp. 67 et 68.

Art. 4. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Centre-Sénégal, pour tous les travailleurs journaliers et pour tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par le S.C.I.M.P.E.X., soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Thiès en date du 26 septembre 1960 intervenue entre le S.C.I.M.P.E.X. d'une part, l'U.T.S. et le cartel

12 mai 1962

d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 29 octobre 1960, pp. 1167 et 1168.

Art. 5. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries, soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Saint-Louis, en date du 22 mai 1959, intervenue entre l'Unisyn di d'une part, l'U.G.T.A.N., l'U.G.T.A.N.-Autonome, la C.G.T.-F.O. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 7 janvier 1961, p. 14.

Art. 6. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par le S.C.I.M.P.E.X., soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Saint-Louis, en date du 22 mai 1959, intervenue entre le S.C.I.M.P.E.X. d'une part, l'U.G.T.A.N.-Autonome, la C.G.T.-F.O., l'U.G.T.A.N. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 7 janvier 1961, p. 14.

Art. 7. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries d'une part, par le S.C.I.M.P.E.X. d'autre part, soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Kaolack, n° 2219, en date du 22 décembre 1960, intervenue entre l'Unisyn di et le S.C.I.M.P.E.X. d'une part, l'U.T.S. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

La décision de commission mixte précitée a été publiée, à la suite de l'avis d'extension, au *Journal officiel* du 14 janvier 1961, p. 33.

Art. 8. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance, pour tous les travailleurs journaliers et tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries, soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en

vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte locale de Ziguinchor, en date du 27 février 1961, intervenue entre l'Unisyn di d'une part, l'U.G.T.S. et la C.N.T.C. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire, sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

Art. 9. — Sont rendues obligatoires, dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales de la Casamance, pour tous les travailleurs journaliers et pour tous les employeurs relevant de toutes les conventions collectives signées par le S.C.I.M.P.E.X., soit en vertu de ces conventions elles-mêmes, soit en vertu des arrêtés qui les ont étendues, les dispositions de la décision de commission mixte de Ziguinchor en date du 27 février 1961, intervenue entre le S.C.I.M.P.E.X. d'une part, l'U.G.T.S. et la C.N.T.C. d'autre part, et instituant une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers égale à 1/16<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le travailleur, et payable en fin de journée, en même temps que le salaire sous forme d'une majoration de 6,25 % de la rémunération acquise.

Art. 10. — L'application des dispositions qui précèdent ne comporte pas d'effet rétroactif.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 249 du code du travail.

Art. 12. — Le directeur du travail et des lois sociales et les inspecteurs régionaux du travail et des lois sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1961.

Le ministre de la fonction publique et du travail,  
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE Interministériel n° 7073 M.F.P.T.-D.T.S.S.,  
du 21 avril 1962.

portant extension de la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective locale fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sud-Sénégal, signée à Kaolack le 28 janvier 1960 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack sous le n° 2-60 le 28 janvier 1960;

Vu l'avis relatif à l'extension de la convention collective précitée publié au *Journal officiel* n° 3362 du 27 février 1960, p. 262;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées pendant le délai de trente jours consécutifs à la publication de l'avis d'extension susdit au *Journal officiel*,

## ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions de la convention collective susvisée du 28 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la date convention tel qu'il est déterminé en son article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 3362 du 27 février 1960 du J. O., pp. 262 à 266.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1962.

*Le ministre de la fonction publique et du travail,*  
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre des finances,*  
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 7303 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — M. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX, est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour les années 1962-1963, en remplacement de M. Cambot, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 7304 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — En attendant la mise en place des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale de Diourbel et du Sénégal oriental, les compétences territoriales les concernant seront respectivement exercées par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale de Thiès et par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de Kaolack.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6772 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation et la date d'avancement de M. N'Diaye Abdou Cheikh, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1405), en service à l'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

*Au lieu de :*

S. 29110 échelle V échelon 3, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (A. C. : néant),

*Lire :*

S. 29020 échelle V échelon 3, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6774 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Sané Jean Gustave, ex-dactylographe très qualifié, auxiliaire du Haut Commissariat général, catégorie A, échelle IX échelon 2, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A. C. : néant), qui avait été licencié du statut du Haut Commissariat général pour suppression d'emploi le 31 décembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, à l'échelle IX échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 7 mois 19 jours). Il est immatriculé sous le n° 7575.

Art. 2. — M. Sané Jean Gustave est reclassé dactylographe très qualifié, auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 3, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — Le Haut Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 31 décembre 1959, par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Sané Jean Gustave est maintenu au ministère de la justice.

Par arrêté ministériel n° 6788 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Soumah Mom, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4416), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi, pour compter du 26 janvier 1961 et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Soumah Mom a droit à un préavis d'un mois à solde entière prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé, qui réunissait à la date de son licenciement 8 ans 6 mois 25 jours de services administratifs (dont 2 ans 6 mois effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 25 jours effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 26 janvier 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 25 janvier 1960 au 26 janvier 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-et-un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 26 janvier 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 1<sup>er</sup> juillet 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 26 janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 6792 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diarra Coly, ex-aide infirmier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 2 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, licencié de ce statut pour compter du 5 janvier 1959, engagé par l'ex-Mali, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7578. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 2 et concerne une ancienneté de 1 an 10 mois 23 jours. M. Diarra Coly est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Avancement automatique : Echelle VII échelon 3, pour compter du 27 septembre 1960 (A. C. : néant).

Art. 2. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Diarra Coly, aide-infirmier qualifié, échelle VII échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 3. — M. Diarra Coly qui a accompli 1 an 4 mois 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1961, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 31 décembre 1961, soit au taux de 20 %

Par arrêté ministériel n° 6795 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Dioula, ex-pilote auxiliaire (ax. 1454) catégorie B-1 échelle 8 échelon 3, précédemment en service à la Résidence de Podor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de la même date.

Art. 2. — M. N'Diaye Dioula qui réunissait à la date du 31 décembre 1961, 26 ans 6 mois de services administratifs (dont 18 ans 10 mois effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1935 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 8 mois effectués du 1<sup>er</sup> juin 1954 au 31 décembre 1961 en qualité d'auxiliaire) aura droit à une indemnité de fin d'engagement exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 31 décembre 1961 soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6874 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4609 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 mars 1962, portant mise en disponibilité sans traitement de M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962, M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), est réintégré dans son emploi.

Art. 3. — A compter de cette même date sa solde est imputable au chapitre 39, article 6 du budget du Sénégal et sera mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 6171 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 10504 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 6 juillet 1961 confirmant M. Mendy Michel dans ses fonctions de mécanographe auxiliaire au sous-ordonnement à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :  
Article premier. — M. Mendy Michel, mécanographe auxiliaire catégorie A échelle VII échelon 2 (ax. 5779), qui avait été soumis à un essai de 3 mois le 19 décembre 1960, est confirmé dans ses fonctions, le 20 mars 1961.

Lire :  
Article premier. — M. Mendy Michel, mécanographe auxiliaire catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 5779), qui avait été soumis à un essai de 3 mois le 19 décembre 1960, est confirmé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 1960, date de sa prise de service au sous-ordonnement à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6412 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — MM. Niang Moussa et Diop Ousmane, aides-mécaniciens auxiliaires (ax. 1582 et 3399), catégorie B-2, respectivement classés à l'échelle III échelon 2 et échelle III échelon 3, précédemment en service au garage administratif à Saint-Louis, licenciés pour suppression d'emploi pour compter du 30 avril 1960, sont réintégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 21 novembre 1961.

Art. 2. — La liquidation des droits des intéressés ayant été effectuée par le Gouvernement du Sénégal au 30 avril 1960, par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonction, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision pour compter de la date de leur réintégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 3. — MM. Niang Moussa et Diop Ousmane sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, en remplacement numérique de MM. Diakhaté Bassiriki et Coulibaly Makane, mécaniciens auxiliaires licenciés. M. Niang est affecté à Thiès et M. Diop à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6611 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Toumané, commis principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1010, groupe III), titulaire d'un congé administratif de cinq mois et qui volontairement renonce au reliquat du temps restant à courir, est pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la régulation aérienne.

Art. 2. — En attendant la création du poste budgétaire, le traitement de M. Diallo Toumané est imputable au chapitre 39, article 6 du budget du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6661 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Seck née Paye Ramatoulaye, ex-dactylographe auxiliaire de la République de Guinée, échelle VIII échelon 1, pour compter du 5 septembre 1957 (A. C. : néant), est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes échelle et échelon, catégorie A, pour compter du 2 novembre 1961 et immatriculée sous le n° 7558 (A. C. : dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 4 ans 1 mois 28 jours). Elle passe à l'échelon 3 pour compter du 2 novembre 1961 (A. C. : 1 mois 28 jours).

Art. 2. — La République de Guinée devant procéder à la liquidation des droits acquis par l'intéressée, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Seck née Paye Ramatoulaye, est mise à la disposition du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (Région du Cap-Vert).

Par décision ministérielle n° 6662 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Amadou, forgeron auxiliaire (ax. 1074), en service à la station agricole de Dakar, est régularisée comme suit :

#### Situation ancienne

M. Seck Amadou, forgeron auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 1888 M.F.P.-1 du 11-3-1956), passe maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 859 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 25-1-1961).

#### Situation redressée

M. Seck Amadou, forgeron très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1961.

Date d'effet du point de vue exclusif du salaire : 1-1-1961.

Par décision ministérielle n° 6737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Thiam Banda, commis principal 1<sup>er</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 860, groupe III), en service au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 6740 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Deye Paul Capella, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1128, groupe III), de retour de stage à Paris, est mis à la disposition du commissaire général au plan à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6741 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Massata, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 1128, groupe III), en instance d'affectation, est mis à la disposition du Grand Chancelier de l'Ordre national à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 6742 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M<sup>lle</sup> Williams Rosalie, dactylographe principale de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), précédemment en service au commissariat central de Thiès, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mise à la disposition du commissaire général au plan, en complément d'effectifs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6745 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Dia Amadou Lamine, intégré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait continué à avancer et à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 30 avril 1959 date d'expiration de son stage à la SORAFOM.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 pour compter du 3 septembre 1956;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1956 d'un

Par décision ministérielle n° 6747 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop Baye N'Diack, commis des S.A.F.C., délégué dans les fonctions de contrôleur du travail (indice nouveau 1032), en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6750 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diagne Ibrahima, commis expéditionnaire principal 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 716, groupe IV), précédemment en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois (5<sup>e</sup> tranche) arrivé à expiration, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar (certificat de visite n° 63 du 15 décembre 1961), est remis à la disposition du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 6759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye François, commis expéditionnaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service à la résidence de Fatick, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, en remplacement numérique de M. Dème Ibrahima Khalil, commis des S.A.F.C., appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 6775 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Sylla Mamadou, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 866), catégorie B-1, échelle V échelon 3 en service à la répression des fraudes et des instruments de mesures à Dakar, qui avait été reclassé planton auxiliaire aux mêmes échelle et échelon le 20 juillet 1959 pour raison de santé, est réintégré dans ses fonctions de chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (A. C. : 1 an 4 mois 16 jours).

Art. 2. — M. Sylla Mamadou reste maintenu en service à la répression des fraudes et des instruments de mesures à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6776 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Aldemba, ex-chauffeur mécanicien, ce statut pour suppression d'emploi pour compter du 1-7-1959, repris en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali pour compter du 1-7-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20-8-1960 et immatriculé sous le n° 7548.

L'intéressé est classé à la catégorie « A », échelle VII échelon 1 (A. C. : 2 ans 1 mois 19 jours).

Passage automatique : échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal.

12 mai 1962

Par décision ministérielle n° 6793 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Thiam Samba, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 2742), précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse pour compter du 17 février 1962.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

**DECRET n° 62-0154 M.T.P.H.U. du 24 avril 1962**  
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation par la SICAP, d'un programme de construction à Rufisque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;  
Vu la lettre n° 267 T. du 31 janvier 1962 du directeur général de la Société Immobilière du Cap-Vert,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le plan d'aménagement et du lotissement SICAP n° 513 A, dans le secteur de la « Cité Radio » à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de ce programme de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1962.

Pour le Président du Conseil absent :  
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,  
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,  
de l'habitat et de l'urbanisme,  
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

**ARRÊTE ministériel n° 6986 M.T.P.H.U. du 20 avril 1962**  
fixant le prix de vente de l'eau à Dakar  
pour le premier trimestre 1962

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;  
Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissement de la presqu'île du Cap-Vert et les avenants n° 1 et 2 à ce contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente de l'eau est fixé à la somme de 45 fr. 03 dans la ville de Dakar pour le premier trimestre 1962.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux se déduiront du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif fixé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Fait à Dakar, le 20 avril 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 6982 M.T.P.H.U. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Faye Amadou, entrepreneur de bâtiment à Dakar, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 220 T.P.-93 F.M. approuvé le 5 janvier 1961 pour la construction de logements pour fonctionnaires, Centre de Matam.

Un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 6987 M.T.P.H.U. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours sera ouverte à la diligence du maire de la ville de Dakar sur la demande présentée par lui-même en vue de l'installation sur le titre foncier n° 4372 D.G. situé en bordure d'une route projetée prolongeant la rue A après son croisement avec la route du Front-de-Terre à Dakar, d'une fourrière pour chiens.

Art. 2. — Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar pendant quinze jours, et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Art. 3. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 4. — Dans un délai de quinze jours à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (subdivision des mines de Dakar), avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

Par décision ministérielle n° 7059 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Tavier Joseph, employé aux ateliers et chantiers maritimes de Dakar, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des constructeurs de véhicules automobiles des marques Skoda, Tatra, Praga.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6914 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Salomon, ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local spécial de l'ex-haut-commissariat général (indice local 415, groupe IV), en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade de principal 2<sup>e</sup> échelon (indice nouveau 663, groupe IV), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (A. C. : néant).

Art. 2. — M. Diallo Salomon passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.



Ctrl

Par arrêté ministériel n° 6983 M.T.P.H.U.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye François, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du cadre local, est nommé attaché de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, en remplacement de M. Dème Ibrahima Khalil, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF n° 7295 M.T.P.H.U.-P. du 25 avril 1962 à la décision n° 15144 M.T.P.H.U.-P. du 19 octobre 1961.

Article premier. — La décision n° 15144 M.T.P.H.U.-P. du 19 octobre 1961 accordant à M. Sène Ibrahima, dessinateur de 2° classe 4° échelon une indemnité compensatrice, est rectifiée comme suit :

*Au lieu de :*

— Est réputé devoir passer à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, d'un salaire mensuel de 35.959 francs.

*Lire :*

— Est réputé passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961;

— Aurait bénéficié, à ce titre, d'un salaire mensuel de 33.703 francs.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7025 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Djido Ardo, agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon, en service au centre des chèques postaux de Dakar, est placé en position de détachement auprès du commissariat général au plan, pour une durée maximum de cinq ans.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sow conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

RECTIFICATIF n° 7301 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 25 avril 1962 à l'arrêté n° 370 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 6 janvier 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 370 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 6 janvier 1962 portant admission à la retraite de M. Faye Seyni est modifié comme suit, en ce qui concerne le grade :

*Au lieu de :*

M. Faye Seyni, contrôleur principal de 2° échelon...

*Lire :*

M. Faye Seyni, contrôleur principal de 3° échelon...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7302 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 25 avril 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. Lam Cheick Mohamed Tidiane, commis ordinaire du cadre local des postes et télécommunications, en service à Kaolack, est rétablie comme suit, compte tenu des R. S. M. qui lui sont attribués par décision n° 3320 du 7 mai 1957 :

— Commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 15 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 15 jours), passe au 3° échelon pour compter du 16-10-1960 (R. S. M. : épuisé).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7043 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Moustapha, infirmier adjoint 3° échelon du cadre local, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

Le docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

*Membres :*

MM. Sall Birahim, commis principal;  
Diallo Amadou Baba, infirmier adjoint;  
Dieng Moda, infirmier ordinaire 3° échelon.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline qui se réunira sur la convocation de son président éliront un rapporteur parmi eux lequel ne pourra être le président.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-59 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 avril 1962  
chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;  
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale assurera, pour compter du 19 avril 1962, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,  
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'enseignement technique  
et de la formation des cadres,  
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANÇOIS DIENG.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**DECRET n° 62-66 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 27 avril 1962**  
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 61-54 du 13 mai 1961 nommant les ministres du Gouvernement,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse assurera, pour compter du 30 avril 1962, l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'information,  
de la radiodiffusion et de la presse,  
OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
AMADOU BABACAR SAR.

Par décision ministérielle n° 5793 M.J.S. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar, commis auxiliaire, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, en service au secrétariat particulier du ministère de la jeunesse et des sports, est nommé directeur du chantier-école-pilote de Cambérène.

Art. 2. — L'intéressé qui réside à Dakar, sera rétribué pour compter de la date de prise de service sur le chapitre 102, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du budget prorogé.

Il percevra outre sa solde d'auxiliaire une indemnité forfaitaire tielle lui permettant d'atteindre une solde mensuelle forfaitaire totale de 50.000 francs.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7387 M.J.S. en date du 26 avril 1962 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 juillet 1960 au 31 janvier 1962 et pour lesquels il aurait eu droit à trente-deux jours de congé, est accordée à M. Bèye Boubacar, entraîneur national itinérant contractuel, en service à Saint-Louis, dont le contrat est suspendu pour la période du rappel à l'activité dans l'armée sénégalaise, auquel il est astreint. Cette indemnité compensatrice de congé sera calculée selon les dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — M. Bèye Boubacar est autorisé à obtenir dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2365 S.E.T. du 20 mars 1956, le remboursement des sommes précomptées sur son traitement pour constitution de pécule.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

**DECRET n° 62-65 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 27 avril 1962**  
chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;  
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sar Amadou Babacar, ministre de la jeunesse et des sports assurera, pour compter du 25 avril 1962, l'intérim du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
MAMADOU DIA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information,  
de la radiodiffusion et de la presse,  
OBÈYE DIOP.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 mai 1962 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Vincens angle rue Thiong, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 269 mètres carrés et borné au Nord, par la rue de Thiong, au Sud, par le titre foncier n° 2138, à l'Est, par le titre foncier n° 4328, à l'Ouest par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diop Abdoulaye, greffier en chef du tribunal, demeurant à Dakar, élisant domicile en l'étude de M<sup>re</sup> Lat Senghor, notaire à Dakar suivant réquisition du 8 février 1962, n° 7496.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
A. DIAW.

## REGION DU CAP-VERT

## AVIS AU PUBLIC N° 142 R. C. V.-A. DO.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 32 R.C.V.-A.D.O. du 31 janvier 1952, paru au J. O. de la République du Sénégal du 10 février 1962 ont été réalisées du 28 février au 14 mars 1962 ainsi qu'il suit :

| Numéro du P. V. | Noms et prénoms des propriétaires présumés               | Domicile                                      | Numéro parcelle | Superficie approximative reconnue | Opposants                                                                                                                                                     |
|-----------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 67              | Fall Ibrahima Yandé .....                                | 72, rue du Docteur Thèze, Dakar .             | 67              | 31 a 98 ca                        | Diagne Ali Yaga, rue 63 angle 50, Dakar.                                                                                                                      |
| 68              | Faye Diogou et consorts .....                            | Rue 20 angle 21, Dakar .....                  | 68              | 7 a 32 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 69              | Thiaw Ibra Abdoulaye .....                               | Rue 12 angle 13, Dakar .....                  | 69              | 61 a 10 ca                        | Néant                                                                                                                                                         |
| 70              | Sène Momar et N'Doye Djibril ...                         | Quartier Taglou, Yoff .....                   | 70              | 1 h 17 a 28 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 71              | Faye Macodou .....                                       | Quartier Gouye Sor, Ouakam ....               | 71              | 2 a 22 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 72              | Guèye Counoute .....                                     | Domicilié à N'Gor .....                       | 72              | 7 a 56 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 73              | Guèye Serigne et consorts .....                          | Quartier N'Dinatt, Yoff .....                 | 73              | 8 a                               | Néant                                                                                                                                                         |
| 74              | Faye Aly .....                                           | Thiaroye-sur-Mer .....                        | 74              | 3 a 78 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 75              | Seck Alassane et consorts .....                          | Quartier Guindel, Rufisque .....              | 75              | 1 h 95 a                          | Néant                                                                                                                                                         |
| 76              | El Hadj Mamadou Assane N'Doye .                          | 80, avenue William-Ponty, Dakar .             | 76              | 2 h 95 a 80 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 77              | Kandji Cheick .....                                      | Thiaroye-Kao, chez M. Abdoulaye N'Diaye ..... | 77              | 4 a 81 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 78              | N'Gom Gorgui dit Amadou Guèye .                          | Quartier Guindel, Rufisque .....              | 78              | 3 a 30 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 79              | Diop Baboucar .....                                      | Quartier Diokoul, Rufisque .....              | 79              | 2 a 73 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 80              | Diaw Ibrahima .....                                      | Quartier Diokoul-N'Diayène, Rufisque .....    | 80              | 3 a 94 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 81              | Dembélé Mamadou .....                                    | Quartier Santhiaba, Rufisque ....             | 81              | 1 h 29 a 17 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 82              | Guèye Alassane .....                                     | Mérina, Rufisque .....                        | 82              | 4 h 35 a 60 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 83              | Sène Magatte et consorts .....                           | Quartier Santhiaba, Rufisque ....             | 83              | 5 h 65 a 65 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 84              | Bâ Mamadou et consorts .....                             | Domicilié à Bargny N'Goude, Rufisque .....    | 84              | 25 h 33 a 37 ca                   | Dieng Djibril, domicilié à M'Boyr, Dieng Ousmane, M'Boyr, Dieng Djibril n° 2, rue 13 angle 6, Dakar, Guèye Niokhor, Thiaw Diagne Momar, Thiaw lène, Rufisque. |
| 85              | N'Diour Sangol .....                                     | N'Dangou, Rufisque .....                      | 85              | 6 h 8 a 80 ca                     | Néant                                                                                                                                                         |
| 85 bis          | El Hadji Moussa Diagne .....                             | Darassalam, Rufisque .....                    | 85              | 2 h 72 a 18 ca                    | Renvoyées à une date ultérieure.                                                                                                                              |
| 85 ter          | Diagne Léopold .....                                     | Mérina, Rufisque .....                        | 85              | 4 h 62 a 23 ca                    | Renvoyées à une date ultérieure.                                                                                                                              |
| 86              | Faye Abdou .....                                         | Quartier N'Dunkou, Rufisque .....             | 86              | 1 h 20 a 11 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 87              | El Hadj Boye Mar .....                                   | Bargny N'Goude, Rufisque .....                | 87              | 3 a 60 ca                         | Néant                                                                                                                                                         |
| 88              | Samba Ousmane et consorts .....                          | Quartier Thiokho, Rufisque .....              | 88              | 1 h 69 a 24 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 89              | Desplats Jean .....                                      | Keuri-Souff, Rufisque .....                   | 89              | 4 h 83 a 11 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 90              | M'Bengue Médoune Mamadou et consorts .....               | Bâtiment Fass n° 9, Dakar .....               | 90              | 2 h 34 a 85 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 91              | Boye Moustapha Blondin .....                             | Villa n° 12/B., Point E. ....                 | 91              | 5 h 47 a 10 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |
| 92              | Fourcault André .....                                    | Villa Gaby, rue Maunoury, Dakar ..            | 92              | 7 h 43 a                          | Néant                                                                                                                                                         |
| 93              | Diallo Mamadou .....                                     | Usine Bata, n° 405, Rufisque ....             | 93              | 95 h 95 ca                        | Néant                                                                                                                                                         |
| 94              | El Hadj Ibrahima N'Doye, représentant Faye Mamadou ..... | Rue 29 angle Blaise-Diagne, Dakar ..          | 94              | 5 h 3 a 60 ca                     | Néant                                                                                                                                                         |
| 95              | Diop Omar et consorts .....                              | Goroom n° 2, B/Rufisque .....                 | 95              | 4 h 94 a 63 ca                    | Néant                                                                                                                                                         |

Il est rappelé que le délai d'opposition expire UN MOIS après la publication du présent avis au Journal officiel du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert sur présentation, par l'opposant, d'une carte d'identité.

Dakar, le 18 avril 1962

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert  
GUIBRIL N'DIAYE.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)  
35, rue Thiers

## SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE ET D'IMPORTATION (SO. SE. CO. MI.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 50, rue Galandou-Diouf, DAKAR

### CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 31 mars 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous autres Etats de l'Afrique Noire et particulièrement à Dakar :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente en demi-gros et détail de toutes marchandises, tissus et produits alimentaires;

— L'importation et l'exportation, la consignation et toutes opérations accessoires;

— Toutes opérations de commission pour l'achat et la vente au comptant ou à terme, de marchandises, usines et maisons

— La représentation de toutes fabriques, usines et maisons de commerce;

— La négociation de tous warrants, récépissés et effets de commerce;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation; l'achat et la vente, la représentation et la consignation de toutes marchandises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Sénégalaise de Commerce d'Importation » par abréviation (SO. SE. CO. MI.).

Son siège social est fixé à Dakar, 50, rue Galandou-Diouf. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 10.000.000 de francs C. F. A., fourni et libéré entièrement tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Abdallah BOURGI, commerçant, demeurant à Dakar 10, rue Kléber, l'un des associés, a été désigné en qualité de seul et unique gérant de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et les représentants de l'associé prédécédé.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'industrie, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts des sociétés, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars; le premier exercice sociale s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1963.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 25 avril 1962.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du 16 octobre 1957 sur le titre foncier n° 889 de la commune de Saint-Louis au nom du sieur Jean Guillaumin, ingénieur à Dakar.

Fiduciaire de l'Afrique Noire  
22, rue Carnot, Dakar

## COMPAGNIE SÉNÉGALAISE POUR LA TRANSFORMATION DES MÉTAUX C. S. T. M.

Ancienne Société MAKAROUN & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme

Capital de 500.000 francs C. F. A. porté à 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue 6, Zone industrielle - DAKAR (Rép. Sénégal)

R. C. DAKAR N° 4705 B.

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 avril 1962, les associés ont :

1. Augmenté par apports en numéraire le capital de la société qui a été porté de 500.000 francs C. F. A. à 20.000.000 de francs C. F. A.;

2. Adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et au capital énoncé ci-avant.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal), rue 6, zone industrielle.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres.

Ont été désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 années qui prendra fin lors de l'assemblée appelée à examiner les comptes de l'exercice 1967 :

— La société « Société Africaine Brossette », société anonyme au capital de 60.060.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, boîte postale n° 680 (République du Sénégal).

— La société « Valor Sénégal S. A. », société anonyme au capital de 50.200.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, boîte postale n° 680 (République du Sénégal).

— M. Francis Chappel, directeur de société, demeurant, 26, rue de Tourville à Saint Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

— M. Franck Cartier, industriel, demeurant à Dakar (République du Sénégal).

— M. Makaroun-Nagib, entrepreneur, demeurant à Dakar (République du Sénégal).

Ont été nommés commissaires aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1962, 1963 et 1964 :

— M. Lucien Nadreau, 71, avenue Maginot, à Dakar.

— M. Bertrand, 2 place de la Bourse à Lyon.

— M. Eugène Eggermann, 48, avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

Il est stipulé sous l'article 22 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices après constitution de la réserve légale, pour être portées à tous fonds de réserves générales ou spéciales, ou être reportées à nouveau.

Deux originaux dudit acte du 10 avril 1962, ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 14 avril 1962.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 796 Dakar-Gorée, délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, respectivement les 12 novembre 1915 et 10 mars 1916.

Fiduciaire de l'Afrique Noire  
22, rue Carnot, Dakar

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DISTRIBUTION SO. CO. DI.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Paul Holle - DAKAR (Rép. du Sénégal)

R. C. 6329 B.

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 26 décembre 1960, enregistré même ville le 4 janvier 1961, bordereau 8/26, volume 4, folio 17, case 296, la Société Commerciale de Distribution « SO. CO. DI. » a été dissoute à compter du 26 décembre 1960.

Aux termes de cet acte, M. Francis Rivière, demeurant à Dakar, 124 avenue Gambetta, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, rue Paul-Holle, ancien siège de la société.

La clôture de la liquidation est intervenue le 30 décembre 1961, suivant acte sous seing privé des 20 et 30 décembre 1961, enregistré et déposé.

Deux originaux des susdits actes ont été déposés le 13 janvier 1961 et le 3 août 1962 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :  
Le liquidateur.

Etude de M<sup>e</sup> Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),  
35, rue Thiers

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 31 janvier et 20 février 1962, enregistré, M<sup>me</sup> Paule Yvonne Lamour, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francis Gazes, demeurant à Dakar, 84, rue de Bayeux, a cédé et vendu à M<sup>me</sup> Josépha Yanez-Gonzales, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Michel Guy Bosmorin, demeurant à Dakar, boulevard Pinet-Laprade :

Un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, exploité à Dakar dans un immeuble situé, 84, rue de Bayeux, appartenant à M<sup>me</sup> Alexandrine Richa, propriétaire, demeurant à Gandiaye, par Kaolack (Sénégal), ledit fonds connu à l'enseigne de « Le 421 », immatriculé au nom de M<sup>me</sup> Gazes, née Lamour, au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6938 A. le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 20 février 1962.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu ou il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 5 mai 1962, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 21 avril 1962.

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 575 de Rufisque appartenant à M. El Hadji Babacar Diak.

2-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable. P. BAUDRY & C<sup>e</sup>  
64, rue de Talmath, Dakar

## HOTEL CONTINENTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 10, rue de Thiès - DAKAR

### CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 13 mars 1962, enregistré à Dakar le 21 mars 1962, volume II, folio 70, case 1382, bordereau 205/9, M. Lucien Barbier, demeurant à Dakar 116, rue Blanchot, a cédé à M. Ollivier Robert, agent technique, demeurant à Port Gentil (Gabon), la totalité des cent parts sociales qu'il possédait dans la société « Hotel Continental », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 10, rue de Thiès.

Par le même acte, les associés ont nommé aux fonctions de gérant, en remplacement de M. Lucien Barbier, démissionnaire, M. Joseph Louis Sion, demeurant à Dakar, 10, rue de Thiès, et modifié en conséquence l'article 16 des statuts.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 10 avril 1962.

Société Raymond MAURIN  
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale  
17, rue de Grammont

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TEXTILE ET DE CONFECTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 35, rue Sandiniéri - DAKAR

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale des associés réunis au siège social le 27 mars 1962, en raison de la perte totale du capital social, a constaté la dissolution de droit de la société à compter du 31 décembre 1961, date de l'arrêté comptable du premier exercice.

M. Sayegh Faïçal est chargé de remplir toutes les formalités consécutives à la dissolution.

SAYEGH FAÏCAL

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, avenue de la République

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription délivrés au profit de la société en nom collectif Martre et Vézina sur les titres fonciers numéros 463 et 704 du cercle de Thiès.

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription sur le titre foncier n° 955 des communes de Dakar et Gorée délivrés respectivement à MM. Pascal Buhon & Compagnie, à la société en nom collectif Chabrière Morel & Compagnie et aux héritiers Patterson.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 665